



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 03 AVR. 2017

**Arrêté prescrivant la mise à disposition du public
pour l'exploitation d'une installation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud
par la société TRABET à SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET**

LE PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L122-1, L122-1-1 et R122-11 relatifs aux projets soumis à étude d'impact et à information et participation du public pour des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2016 accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en vue de signer les arrêtés d'ouverture de consultation du public ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud temporaire sur une plateforme qui appartient à la société ASF, déposée par la société TRABET le 21 décembre 2016 et complétée le 30 janvier 2017 ;
- VU l'avis de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées en date du 16 février 2017;
- VU l'avis de l'autorité environnementale joint au dossier mis disposition du public ;

CONSIDERANT que ce projet, soumis à évaluation environnementale, doit faire l'objet d'une mise à disposition du public conformément aux dispositions des articles L122-1-1 et R122-11 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - Il sera procédé à une mise à disposition du public du 18 avril 2017 au 02 mai 2017, du dossier de demande d'autorisation présentée, au titre de la réglementation des installations classées, par la société TRABET en vue d'exploiter de manière temporaire une centre d'enrobage à chaud sur une plateforme qui appartient à la société ASF sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET.

ARTICLE 2 - Le dossier sera mis à disposition du public pendant deux semaines, à compter du 18 avril 2017 à la mairie de SAINT-MICHEL DE RIEUFRET où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le public pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet sur feuillets non mobiles.

Les observations relatives au projet pourront être adressées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (Service des Procédures Environnementales – Cité Administrative – B.P 90 – 33090 Bordeaux Cedex) par voie postale ou par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-spe1@gironde.gouv.fr

ARTICLE 3 – Un avis informant le public de la mise à disposition du public sera publié par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition dans deux journaux locaux.

L'avis sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Gironde : www.gironde.gouv.fr.

Cet avis sera en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, par les soins du maire de SAINT-MICHEL-DE RIEUFRET, huit jours au moins avant la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de la personne responsable du projet à l'affichage de l'avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du projet et visible sur la voie publique.

Le pétitionnaire assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité.

ARTICLE 4 - A la fin du délai de mise à disposition, le maire clôt le registre et l'adresse sans délai au pétitionnaire, la société TRABET, 35 rue des aviateurs, 67500 HAGUENAU.

ARTICLE 5 – Le pétitionnaire dressera le bilan de la mise à disposition du public et l'adressera au Préfet, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service des Procédures Environnementales – cité administrative, 2 rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX.

Le bilan de la mise à disposition sera consultable à la mairie de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service des Procédures Environnementales ainsi que sur le site internet de la Préfecture : www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la Gironde est compétent pour statuer sur la demande d'autorisation

ARTICLE 7 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-Préfet de Langon
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le maire de SAINT-MICHEL DE RIEUFRET,
- le représentant de la société TRABET

et toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 03 AVR. 2017
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,



Ronan LE SAOUT